

Accord professionnel national

**FORMATION DES SALARIÉS
EMPLOYÉS DANS LES ENTREPRISES
ARTISANALES
(8 décembre 1994)**

(*Bulletin officiel* n° 1995-19)

(Etendu par arrêté du 31 janvier 1996 et 28 juin 1996)

AVENANT N° 6 DU 6 AVRIL 2005
PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1994

NOR : ASET0550629M

Entre :

La confédération nationale de l'artisanat, des métiers et des services (CNAMS),

D'une part, et

La confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;

La confédération générale du travail (CGT) ;

La confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En application de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, le présent avenant exprime la volonté de permettre un meilleur accès à la formation professionnelle pour les salariés des entreprises artisanales.

Cet avenant est applicable aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers, employant moins de 10 salariés figurant dans le champ d'application ci-après annexé. Il permet également par des accords

professionnels aux entreprises employant 10 salariés ou plus de rejoindre l'OPCA créé par l'accord national multiprofessionnel paritaire du 8 décembre 1994.

Article 1^{er}

L'avenant n° 2 du 10 décembre 2001 à l'accord du 8 décembre 1994 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2004, les entreprises artisanales relevant du répertoire des métiers employant moins de 10 salariés consacrent chaque année au financement des actions de formation professionnelle conduites dans le cadre des dispositions du présent accord un pourcentage minimal de 0,65 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, dont 0,15 % au minimum affecté à la professionnalisation, en application des dispositions légales.

Ces sommes sont collectées par l'OPCAMS.

Le montant minimal de cette participation ne peut être inférieur à 64 euros.

Article 2

Dans le cadre du dispositif de péréquation financière entre les OPCA, les partenaires sociaux signataires décident que soit affecté au moins 50 % du montant de la contribution de 0,15 % prévu à l'article 1^{er} du présent avenant au financement des actions de formation liées aux contrats de professionnalisation destinés aux jeunes de moins de 26 ans.

Article 3

Les dispositions du présent avenant sont d'application impérative pour les branches professionnelles incluses dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1994 ci-après annexé.

Article 4

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du jour suivant son dépôt.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code du travail.

Article 5

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 6 avril 2005.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Champ d'application de l'accord national paritaire du 8 décembre 1994 sur la formation des salariés des entreprises de moins de 10 salariés

Les présents codes d'activités ont été établis en fonction de la nomenclature nationale définie par le décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

La redéfinition des codes d'activité (NAF), devant intervenir dans les prochains 18 mois, s'appliquera au champ d'application ci-après défini, dans les conditions établies par les tables de passage, sans qu'il y ait lieu de réunir à nouveau les parties signataires du présent accord.

Sont exclusivement concernés par le présent champ d'application les employeurs inscrits au répertoire des métiers, employant moins de 10 salariés, et dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou groupe) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci.

Sont inclus dans le champ d'application les codes suivants :

15. Production de matériaux de construction et de céramique

- 15.03. Production de pierres de construction. Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des activités d'extraction.
- 15.09. Fabrication de matériaux et de construction divers. Dans ce groupe, sont visées les activités de fabrication et d'installation de cheminées d'intérieur.
- 15.12. Fabrication de produits en grés, en faïence, en autres matières céramiques. Sont visées les activités de fabrication de poteries et autres objets en grés, matières céramiques à caractère artistique.

21. Travail des métaux

- 21.08. Mécanique générale, fabrication de moules et modèles. Ne sont visées dans ce groupe que les artisans mécaniciens ruraux et les activités de réparation de la partie mécanique des véhicules automobiles, à l'exclusion de réalésage, du rechemisage de cylindres, de la rectification de vilebrequins.
- 21.11. Fabrication de quincaillerie. N'est visée dans ce groupe que la fabrication de chaînes et chaînettes, chaînes colonnes, bourses en mailles métalliques, gourmettes, par les entreprises fabricant essentiellement de produits pour la bijouterie et la parure.
- 21.15. Fabrication de petits articles métalliques destinés à l'orfèvrerie bijouterie. Dans ce groupe, ne sont visés que les fabricants de fermoirs de sacs fabriquant essentiellement des articles destinés à l'orfèvrerie et à la bijouterie.

22. Production de machines agricoles

- 22.02. Fabrication de matériel agricole autre que les tracteurs agricoles. Ne sont visés dans ce groupe que les artisans mécaniciens ruraux pour la réparation des matériels agricoles et les activités de charronnage.

28. Fabrication de matériel électrique

28.24. Lampes électriques.

Ne sont visées que les entreprises d'installation d'enseignes.

34. Fabrication d'instruments et matériels de précision

34.06. Fabrication de matériel médico-chirurgical et de prothèses. Ne sont visées dans ce groupe que les activités relevant des ateliers de prothèses dentaires, des mécaniciens-dentistes, des fabrications de prothèses dentaires sans métal et fabrications n'utilisant pas le métal.

46. Industrie de la chaussure

46.01. Fabrication de la chaussure et autres articles chaussants. Est visée dans ce groupe la fabrication de chaussures en bois et de chaussures sur mesure (bottiers).

47. Industrie de l'habillement

47.04. Habillement sur mesure. Sont visées dans ce groupe les activités d'habillement sur mesure (tailleurs et couturières).

47.10. Fabrication de pelleteries et fourrures

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

48. Travail mécanique du bois

48.05. Fabrication d'emballage en bois. Sont visées dans ce groupe les activités de tonnelerie.

48.07. Fabrication d'objets divers en bois. Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

49. Industrie de l'ameublement (01 à 05)

54. Industries diverses

54.04. Bijouterie joaillerie. Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

54.10. Fabrication d'articles divers non classés ailleurs. Sont visés toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion de la fabrication d'articles en métal.

56. Récupération

56.01. Récupérations de ferraille et vieux métaux non ferreux. Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

64. Commerce de détail non alimentaire

64.46. Décoration et composition en fleurs et plantes naturelles, à l'exception de la location.

66. Réparations diverses

66.01. Réparation de chaussures et d'autres articles de cuir. Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

66.03. Réparation de montres et horloges de bijouterie. Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des activités de réparation ne dépendant pas d'un magasin de vente.

69. Transports, routiers, urbains, par conduite

69.23. Taxis

77. Activités d'études, de conseil et d'assistance

77.12. Travaux à façon divers. Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

87. Services divers

87.01. Laverie, blanchisserie, teinturerie de détail. Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

87.03. Salons de coiffure, y compris les entreprises artisanales employant plus de 10 salariés. Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

87.04. Esthétique corporelle. Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des établissements de bains, de massage, de relaxation, de gymnastique et de soins thérapeutiques.

87.07. Services personnels divers. Sont visées dans ce groupe toutes les activités relatives au toilettage des animaux.

87.08. Services de nettoyage divers autres que ceux classés ailleurs.

87.10. Autres services d'assainissement. Sont visées les activités de désinfection, désinsectisation et dératisation.